

INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

DÉPARTEMENT DE L'EURE – ARRONDISSEMENT DE BERNAY

D027/2019

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 28 mai à 17 heures 30 minutes, le Conseil d'Administration du C.I.A.S., légalement convoqué, s'est réuni au sein des locaux du siège de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et du C.I.A.S. de l'Intercom Bernay Terres de Normandie – 299, rue du Haut des Granges – 27300 Bernay, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Date de convocation : 21 mai 2019

Nombre de membres	Étaient présents : M. ROUSSELIN, M. ANTHIERENS, Mme BINET, M. DELAMARE, M. DU MESNIL-ADELÉE, M. GRIHAULT, M. GUÉNIER, M. KAREB, M. MALARGÉ, M. MALHERBE, M. PALADE, M. PERDRIEL, Mme VAN DEN DRIESSCHE, Mme VATINEL Étaient absents : M. ARNAUD, Mme BLOTIERRE, Mme ERARD, Mme JORISSEN, M. PENVEN, Mme TERRASSE, Mme VANDERHOEVEN
En exercice : 21	
Présents : 14	
Votants : 16	

Pouvoirs : M. ARNAUD a donné pouvoir à Mme VATINEL ; M. PENVEN a donné pouvoir à M. GRIHAULT

Secrétaire de séance : M. ANTHIERENS

Objet : Ressources Humaines – Participation financière pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Monsieur le Président indique que cette participation nécessite d'être harmonisée suite à la fusion de la Communauté de Communes de Bernay, de l'Intercom du Pays Brionnais, de la Communauté de Communes de Broglie, de la Communauté de Communes du Canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne.

Aussi, vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité des deux collèges, du Comité Technique en date du 26 février 2019,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Il est proposé de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

Le C.I.A.S. de l'Intercom Bernay Terres de Normandie accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation. Le risque prévoyance ne reçoit pas de participation de l'établissement.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité et les agents de droit privé bénéficient de la participation financière à la complémentaire santé.

Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation

Le montant de la participation brute mensuelle par :

- Agent est de 20€
- Conjoint est de 9€
- Enfant est de 8€ (dans la limite de deux enfants).

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de la participation est un versement direct aux agents dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

- L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.
- Le contrat doit être au nom de l'agent, exception faite des agents travaillant tous les deux au sein du C.I.A.S. de l'Intercom Bernay Terres de Normandie qui bénéficient chacun d'une participation « agent ».
- Les agents intercommunaux (multi employeurs) doivent justifier du non-paiement par d'autre(s) employeur(s) pour pouvoir bénéficier de la participation financière à la complémentaire santé.
- La participation n'est pas proratisée pour les agents à temps non complet ou temps partiel.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Président, la directrice du C.I.A.S. et le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Après avoir ouï et délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- ↳ Approuve la participation financière pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation dans les conditions susvisées,
- ↳ Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice 2019.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20190528-19D027-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 19/06/2019